



BULLETIN D'INSCRIPTION

VIDE-GRENIER

Organisateur :	Karaté Club de Mourenx
Date du vide-grenier :	Dimanche 25 octobre 2026
Lieu :	Salle Louis Blazy, avenue Paul Delcourt - 64150 Mourenx

1. Informations de l'exposant

Nom :		Email :	
Prénom :		Téléphone :	
Adresse :		Particulier	Oui ☐ NON ☐
Code postal :		Professionnel	Oui ☐ NON ☐
Ville :			
Pour les Commerçants, N° d'immatriculation Au rcs ou pour les Auto-entrepreneurs, référence du Recepisse de Declaration au cfe Ou a l'insee			

2. Informations sur l'emplacement

Nombre de mètres souhaités :	
Intérieur :	table 1.20m (4€) :.... table 3m (10€) :.... sans table (3€/m2) :....
Extérieur :	sans table (3€/m2) :....
Emplacement portant (non fourni) :	Oui ☐ Nombre(2€ l'unité) :.... NON ☐

3. Attestation particuliers

Je soussigné(e) _____

Certifie sur l'honneur :

- ne pas être commerçant(e)
- ne pas participer à plus de 2 vide-greniers dans l'année
- ne vendre que des objets personnels et usagés

Fait à : _____

Le : ____ / ____ / ____

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé ») :

4. Attestation professionnels

Je soussigné(e),

déclare sur l'honneur :

- être soumis au régime de l'article L 310-2 du Code du Commerce
- Posséder une carte 3 volets de commerçants ambulant ou un registre du commerce

Fait à : _____

Le : ____ / ____ / ____

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé ») :

5. Pièces à joindre

- Photocopie d'une pièce d'identité ☐
- Règlement à l'ordre de : *Karaté Club de Mourenx* Montant : _____

Votre place sera réservée dès réceptions du dossier Toute réservation est considérée comme définitive. Aucun remboursement en cas d'absence.
Votre emplacement vous sera communiqué le matin de la brocante. Il est strictement interdit de laisser des poubelles sur place.

REGLEMENT VIDE-GRENIERS 2026

ARTICLE 1 :

Le vide-greniers est organisé par le **Karaté Club de Mourenx**, le dimanche 25 octobre de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

La participation au vide grenier est ouverte aux particuliers et aux professionnels.

Il est rappelé que la législation limite la participation des particuliers à deux brocantes par an.

Article L.310-2 du Code du commerce.

« Les particuliers qui achètent des objets pour les revendre et qui participent à plus de deux manifestations de ce genre se livrent clandestinement à l'activité de brocanteur et d'antiquaire et s'exposent aux sanctions prévues par l'Article 321-7 du Code Pénal. »

ARTICLE 3 :

La vente d'armes (Catégories A-1, A-2, B, C, D et D-1) et de tout autre objet interdit par la loi est prohibé.

Il est également interdit de vendre des objets neufs, de vendre ou de faire don de tout animal vivant, fruits, légumes, fleurs ou plantes.

ARTICLE 4 :

La vente de consommables tels que boissons, confiseries, pâtisseries ou toute restauration est interdite, sauf autorisation des organisateurs.

ARTICLE 5 :

Le placement se fera sur remise de la fiche d'inscription complétée et du règlement signé sur présentation de la pièce d'identité.

ARTICLE 6 :

Prix des emplacements vide-greniers : intérieur : table de 1.20m = 4€ / table de 3m = 10€ ; intérieur ou extérieur sans table = 3€/m² ; emplacement portant (non fourni) = 2€.

ARTICLE 7 :

Les exposants doivent impérativement respecter l'emplacement alloué par les organisateurs sans déborder, afin de ne pas gêner la circulation des visiteurs, des véhicules autorisés.

ARTICLE 8 :

Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol, incendie, perte ou détérioration de toute nature. Elle pourra exiger les attestations d'assurances couvrant ces risques. Les exposants veilleront personnellement à la surveillance de leurs stands et de la garantie contre l'incendie et les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 9 :

La mise en place des exposants s'effectuera à partir 07h00.

ARTICLE 10 :

L'exposant devra s'installer à la place indiquée par l'organisateur le jour de la brocante.

ARTICLE 11 :

En raison des décrets 88-1039 et 88-1040 concernant la vente et l'échange de bien dans les manifestations publiques, les exposants voudront bien être en règle avec la législation en vigueur et fournir les renseignements nécessaires aux organisateurs afin de pouvoir être inscrits sur le registre de la manifestation, notamment de fournir copie recto verso d'une pièce d'identité.

ARTICLE 12 :

Dès leur arrivée, les exposants devront être munis de la pièce d'identité correspondant à leur réservation pour demander aux organisateurs l'emplacement de leur stand.

ARTICLE 13 :

Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à la Préfecture ou à la Sous-préfecture dont dépend son établissement principal (article R. 321-1 du Code pénal).

Elle doit également tenir jour par jour un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celles des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange (article 321-7 du Code pénal).

ARTICLE 14 :

Le Club organisateur n'intervient pas dans la discussion et la conclusion des transactions qui seront librement débattues entre vendeurs et acheteurs. La responsabilité du Club organisateur ne pourra pas être engagée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 15 :

Les exposants doivent laisser leur emplacement propre à la fin de la manifestation, auquel cas des frais de nettoyages pourront être appliqués.

ARTICLE 16 :

Pour des raisons de sécurité aucun départ avant 16h30.

ARTICLE 17 :

Le Club organisateur est habilité à faire respecter le présent règlement.

Les participants, lors de l'inscription, s'engagent à se conformer au présent règlement, à l'accepter Intégralement et à s'interdire toute réclamation.

Toute personne y contrevenant pourrait se voir refuser l'accès et l'installation sur le site de la brocante.

Date et signature de l'exposant avec la mention « bon pour accord »